

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Groupement Direction

Numéro : **2634**

**Arrêté portant organisation des
opérations électorales pour
l'élection des représentants des
sapeurs-pompiers et des
fonctionnaires territoriaux
n'ayant pas la qualité de SPP à la
CATSIS.**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 et le décret n°2019-1121 du 31 octobre 2019 relatifs à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE1934062A du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTE2000729C du 06 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaire (CCDSPV) ;

VU le titre III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui reporte au plus tard en juin 2020 le second tour initialement fixé au 22 mars 2020, lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ainsi que les ordonnances, décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, intervenus ou à intervenir ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR : JUSB2014194A en date du 08 juin 2020 fixant au 28 octobre 2020 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration du SDIS du Var n° 20-33, 20-34, 20-35 et 20-36 en date du 09 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : CALENDRIER

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des fonctionnaires territoriaux du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP et des sapeurs-pompiers volontaires à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours est fixée au **mardi 29 septembre 2020**.

Le **jeudi 24 septembre 2020 constitue la date limite à laquelle doivent être postés** (à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi) **les plis de vote pour l'élection** des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP à la CATSIS.

Ouverture du délai de dépôt des candidatures	27 JUILLET 2020 (09 heures)
Clôture du délai de dépôt des candidatures (au-delà de cette date aucune modification ne pourra être apportée sur les listes)	31 JUILLET 2020 (12 heures)
Date de début des votes par correspondance	07 SEPTEMBRE 2020
Date limite d'envoi des votes par correspondance (cachet de la poste faisant foi)	24 SEPTEMBRE 2020
Date de dépouillement des votes et de proclamation des résultats.	29 SEPTEMBRE 2020

Article 2 : MODE DE SCRUTIN

Les membres élus de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) sont les représentants des collèges suivants :

- **Officiers de sapeurs-pompiers professionnels** :
Deux titulaires et deux suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Officiers de sapeurs-pompiers volontaires** :
Deux titulaires (dont un peut être membre du Service de Santé et de Secours Médical) et **deux suppléants** élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Sapeurs-pompiers professionnels non officiers** :
Trois titulaires et trois suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Sapeurs-pompiers volontaires non officiers** :
Trois titulaires et trois suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Fonctionnaires territoriaux du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP** :
Deux titulaires et deux suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 3 : LISTE DES ELECTEURS

La liste des électeurs a été publiée par voie d'affichage à la Direction Départementale du SDIS du Var et dans les centres de secours le **vendredi 10 juillet 2020**.

Il appartient à chaque Chef de CIS de publier la liste relative à ses agents le vendredi 10 juillet 2020.

Les réclamations contre son établissement devront parvenir à la Direction Départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var **au plus tard le vendredi 24 juillet 2020 à 17 heures** par mail à l'adresse suivante : elections2020@sdis83.fr.

La Présidente de Conseil d'Administration arrête la liste des électeurs pour chacun des cinq scrutins de la CATSIS. La liste définitive des électeurs sera arrêtée et publiée par voie d'affichage à la Direction Départementale du SDIS du Var et dans les centres de secours et publiée sur le site internet du SDIS du Var le **27 juillet 2020 au plus tard**.

Article 4 : QUALITE D'ELECTEUR ET ELIGIBILITE

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection :

- **le sapeur-pompier professionnel** doit être titulaire de son grade et en service dans le département ;
- **le fonctionnaire territorial du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP** doit être titulaire de son grade et en service dans le département ;
- **le sapeur-pompier volontaire** doit être en service dans le département.

Nul ne peut être électeur au titre de catégories différentes : le sapeur-pompier-professionnel et le fonctionnaire territorial du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP, par ailleurs sapeur-pompier

volontaire au sein du SDIS du Var, participe, en qualité d'électeur, dans le collège de sapeurs-pompiers professionnel qui lui correspond ou dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP.

Article 5 : DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats devront être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée à la Direction Départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var **entre le lundi 27 juillet 2020 et le vendredi 31 juillet 2020 (du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; vendredi de 9 heures à 12 heures)** auprès de l'équipe élection.

Le dépôt des listes s'effectuera sur la base d'un rendez-vous établi en amont (le jour et heure souhaités de dépôt de liste(s) doivent être sollicités au moins 48 heures avant celui-ci) par mail.

Pour chaque élection et collège 2 types de documents sont à remettre à l'administration :

- Acte de candidature de la liste,
- Acte de candidature Individuelle.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration dite « acte de candidature de la liste », effectuée par un mandataire. Cette déclaration dite « Acte de candidature de la liste » précise :

- Le titre de la liste ;
- Le collège dans lequel les candidats de la liste se présentent ;
- La liste des candidats titulaires et suppléants avec leur nom, prénom, sexe (madame, monsieur), grade et affectation ;
- L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Cet acte de candidature de la liste doit être, en outre, accompagnée d'une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste.

Chaque candidat de la liste doit remplir une déclaration individuelle mentionnant ses nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, fonction et lieu d'exercice ainsi que sa signature qui vaudra implicitement acceptation de candidature dans l'ordre de la liste présentée.

Sur cette déclaration individuelle, le candidat doit également déclarer le nom du mandataire autorisé à déposer ladite candidature individuelle.

Le contexte sanitaire ayant eu pour conséquence de différer l'organisation de cette élection durant la période estivale, la déclaration individuelle produite lors du dépôt de liste pour chaque candidat pourra avoir été obtenue par voie dématérialisée.

Lors du dépôt de la liste, l'administration établira un récépissé formalisant sa réception. Consécutivement, l'administration, après s'être assurée de la conformité de la liste, les enregistrera. L'enregistrement est refusé à celles qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var contrôle la validité des listes de candidature et, si elles sont conformes aux dispositions du présent article, les enregistre, les arrête et

les publie par voie d'affichage à la Direction Départementale, siège du SDIS, et dans les centre d'incendie et de secours.

Article 6 : MODALITES DE VOTE

Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection a lieu par correspondance exclusivement selon les dates fixées par le calendrier électoral de l'article 1 du présent arrêté.

Chaque électeur recevra pour voter :

- Les bulletins de vote des listes de candidats en présence ;
- Une enveloppe intérieure de scrutin ;
- Une enveloppe extérieure préaffranchie portant la mention « Election CASDIS/CATSIS », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature ;
- Les professions de foi.

Une notice explicative du vote par correspondance sera transmise à chaque électeur.

Article 7 : MATERIEL DE VOTE

Les bulletins de vote, de format A5, comporteront les mentions suivantes :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale (ou associative) qui présente les candidats. Ces bulletins doivent mentionner l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national afin d'éclairer le choix des électeurs ;
- le titre de la liste ;
- le nom, le grade, le sexe et l'affectation des candidats;
- les mots « titulaires » ou « suppléants » ;
- le cas échéant, le logo de l'organisation (taille identique).

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

Les professions de foi doivent être imprimées sur un seul document, au format A4 maximum.

Les maquettes de profession de foi doivent être transmises par les organisations présentant des listes au plus tard le lundi 03 août 2020 à 12h00 à l'adresse électronique elections2020@sdis83.fr.

La reprographie des professions de foi en couleur est à la charge des organisations présentant des listes. Dans ce cadre, ces professions de foi doivent être fournies en nombre suffisant et **remises à l'administration au plus tard le lundi 10 août 2020 à 08h00 lors de l'ouverture de la journée de mise sous pli à la DDSIS de Draguignan.**

Néanmoins, le S.D.I.S s'engage sur le fait de procéder aux impressions de professions de foi d'une ou plusieurs organisations dès lors qu'elles font valoir des difficultés à les réaliser. Ces documents seront alors imprimés dans un format A4, sur une page recto verso et en noir et blanc. **Ces reprographies interviendront alors dès le lundi 03 août 2020 à partir de 14h00.**

Le matériel de vote sera constitué par les soins du SDIS 83.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs **a minima entre le lundi 17 août 2020 et le dimanche 6 septembre 2020** (cette période pouvant courir jusqu'à la veille de la clôture des votes si besoin).

Article 8 : RECENSEMENT DES VOTES

Les votes seront recensés le **mardi 29 septembre 2020** à la Direction Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var à partir de 9 heures par une commission comprenant :

- Le Préfet, président, ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil d'Administration ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Deux Maires :
 - o Maire de COTIGNAC ou son représentant ;
 - o Maire de SEILLANS ou son représentant ;
- Deux Présidents d'EPCI :
 - o Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ou son représentant
 - o Président de la Communauté de Communes Cœur du Var ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Le représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de restes pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 9 : NULLITE DES VOTES ET VOTES BLANCS

Sont tenus pour nuls :

- o Les votes contenus dans une enveloppe extérieure ou une enveloppe intérieure de scrutin différente de celles qui auront été envoyées;
- o contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin contenant un bulletin de vote différent de ceux qui auront été envoyés;
- o Les enveloppes extérieures préaffranchies non acheminées par La Poste ;
- o Les enveloppes extérieures préaffranchies postées après la date et l'heure fixée pour la clôture du scrutin (le cachet de La Poste faisant foi) ;
- o Les enveloppes extérieures préaffranchies qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;
- o Les enveloppes intérieures de scrutin et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- o Les enveloppes intérieures de scrutin refermant plusieurs bulletins portant des listes différentes ;
- o Les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- o Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature du même électeur ;
- o Les enveloppes extérieures préaffranchies comprenant plusieurs enveloppes intérieures de scrutin ou comprenant plusieurs bulletins ou tout document autre que la seule enveloppe intérieur de scrutin;
- o Les bulletins ou enveloppes portant un signe de reconnaissance ;
- o Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

Seront tenus pour vote blanc les enveloppes intérieures de scrutin ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins

Article 10 : PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTESTATION

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 10 jours suivant leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 11 : FRAIS LIES AUX ELECTIONS

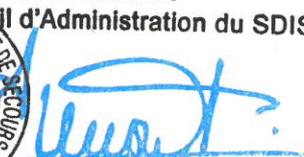
Les frais d'organisation de cette élection sont à la charge du SDIS.

Article 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

A Draguignan, le 24 JUL. 2020

La Présidente
du Conseil d'Administration du SDIS



Françoise DUMONT



Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.